

Statuts de l'association « CHAMPS LIBRES »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CHAMPS LIBRES ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de concevoir, produire et diffuser des créations audiovisuelles (vidéos, courts-métrages, documentaires, podcasts, contenus multimédias, etc.) destinées à informer, sensibiliser et inspirer les jeunes du milieu universitaire.

Elle vise à favoriser le partage de connaissances, à promouvoir la culture et l'ouverture d'esprit, ainsi qu'à encourager l'engagement citoyen et la créativité des étudiants.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 24 cours Exelmans 78150 Rocquencourt

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- de membres actifs : étudiants de l'établissement ou toute personne participant régulièrement aux activités ;
- de membres bienfaiteurs : toute personne ou organisme apportant un soutien financier ou matériel ;
- de membres d'honneur : personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 6 – Admission

Pour devenir membre, il faut être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les dons, mécénats et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle délibère sur le rapport moral et financier, approuve les comptes, élit les membres du bureau et fixe le montant de la cotisation.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Sur proposition du bureau ou d'au moins un tiers des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, notamment pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu pour [durée du mandat à préciser] par l'assemblée générale.

Il comprend au minimum :

- un président ;
- un secrétaire.

Des vice-présidents ou adjoints peuvent être nommés si besoin.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale afin de préciser des points non prévus par les présents statuts.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net est dévolu à une association poursuivant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique choisi par l'assemblée.

Fait à Paris, le 05/10/25

Signatures des membres fondateurs :

Léna Jennequin

Bérénice Thibaudet

